

RÈGLEMENT Numéro : V715-2022-00

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE AU RÈGLEMENT
NUMÉRO V596-14 CONCERNANT LES SYSTÈMES
D'ALARME ET D'INCENDIE APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC OU TOUTE AUTORITÉ COMPÉTENTE

ATTENDU qu'il est reconnu qu'un système d'alarme-incendie diminue le temps de réponse d'un service de sécurité incendie et, en conséquence, contribue à préserver les vies humaines et à diminuer les pertes matérielles ;

ATTENDU qu'un système d'alarme-incendie peut être une importante source d'alarmes non fondées entraînant le déploiement inutile des ressources du Service de sécurité incendie de la Ville ;

ATTENDU que l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) permet à une ville d'adopter un règlement en matière de sécurité ;

ATTENDU que l'article 65 de cette même loi permet à une ville de réclamer un montant d'argent fixé par règlement lorsqu'un système d'alarme est déclenché inutilement ;

ATTENDU que l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) permet aux pompiers, pour accomplir leur devoir en situation d'urgence, d'entrer dans un lieu menacé en utilisant les moyens nécessaires dans le but de supprimer, d'atténuer le danger ou de porter secours ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR : madame Marie-Dominique Fortin
ET RÉSOLU : unanimement

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

ALARME NON FONDEE : une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement, ou tout déclenchement, qu'une fois sur place, ne nécessite aucune intervention d'urgence des pompiers.

RESPONSABLE D'UN SYSTEME D'ALARME-INCENDIE : le propriétaire de l'immeuble, ou de la fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise, auquel est lié le système d'alarme-incendie et, dans le cas où l'intervention du Service de sécurité incendie ne peut être associée à aucune unité en particulier, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble détenu en copropriété divise ;

SYSTEME D'ALARME-INCENDIE : un système d'alarme-incendie est une combinaison de dispositifs conçue pour avertir les occupants du bâtiment d'une urgence. Il peut être local ou relié à une centrale d'alarme mais doit comprendre au moins les dispositifs suivants :

1. un poste de commande ou un autre mode d'alimentation du système ;
2. une station manuelle ;
3. un appareil à signal sonore.

Est également un système d'alarme-incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection reliée à une centrale d'alarme requérant, lors de son déclenchement, une intervention du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 2 La personne responsable d'un système d'alarme-incendie est tenue au paiement des frais prévus à l'annexe A du présent règlement liés au déplacement du Service de sécurité incendie en raison d'une alarme non fondée.

ARTICLE 3 Aux fins du présent règlement, une alarme non fondée déclenchée après un délai d'un an depuis la dernière alarme non fondée est considérée être une première alarme non fondée.

ARTICLE 4 Les frais prévus au présent règlement sont payables dans les 30 jours de la date d'émission de la facture.

Toute facture émise en vertu du présent règlement doit préciser la nature et le motif du service rendu ainsi que la date et le lieu où il l'a été. Elle précise également le coût du service et les termes du paiement de la somme exigée.

ARTICLE 5 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur celles du règlement numéro V596-14 concernant les systèmes d'alarme et d'incendie applicable par la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Sylvie Gagnon-Breton, mairesse

(original signé)

M^e Patrice de Repentigny, greffier

DÉPÔT ET AVIS DE MOTION : 19 avril 2022
ADOPTION : 16 mai 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 mai 2022

ANNEXE A

FRAIS ET CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS

ANNEXE A

FRAIS ET CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS

Catégorie	1 ^{ère} intervention	2 ^{ème} intervention	3 ^{ème} intervention	4 ^{ème} intervention et suivantes
1 et 2	n/a	100 \$	250 \$	500 \$
3	n/a	250 \$	750 \$	1 500 \$
4	n/a	250 \$	750 \$	1 500 \$

Catégorie	Usage	Type de bâtiments	Exemples
Catégorie 1 Risques faibles	Résidentiel	Bâtiments de 1 ou 2 étages, de 1 ou 2 logements, isolés ou jumelés	<ul style="list-style-type: none"> - Cottage - Bungalow
Catégorie 2 Risques moyens	Résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments d'au plus 3 étages qui répondent à au moins un de ces critères : - De 3 à 8 logements, isolés ou jumelés - De 8 logements ou moins, en rangée - Isolés et abritant un local commercial 	<ul style="list-style-type: none"> - Maison unifamiliale en rangée - Quadruplex isolé sur 2 étages - Duplex jumelé - Triplex isolé avec petit commerce
	Commercial Industriel	Bâtiments d'au plus 2 étages, isolés, avec ou sans logement résidentiel et dont l'aire au sol est inférieure à 600 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Boutique / magasin - Entrepôt - Petit commerce d'alimentation isolé avec résidence au 2^e étage

Catégorie	Usage	Type de bâtiments	Exemples
Catégorie 3 Risques élevés	Résidentiel	Bâtiments d'au plus 6 étages qui répondent à au moins un de ces critères : <ul style="list-style-type: none"> - De 8 logements ou moins, de 4 à 6 étages - De 9 logements ou plus, de 1 à 6 étages - Maison de chambres : 9 chambres ou moins - En rangée ou jumelés et abritant au moins un local commercial <ul style="list-style-type: none"> - Avec hangar 	<ul style="list-style-type: none"> - Quintuplex en rangée sur 4 étages - Immeuble de 9 logements sur 3 étages - Triplex en rangée avec petit commerce - Duplex en rangée avec hangar
	Commercial Industriel	Bâtiments d'au plus 6 étages qui répondent à au moins un de ces critères : <ul style="list-style-type: none"> - En rangée ou jumelés, avec ou sans logement résidentiel - Isolés, de 3 à 6 étages, avec ou sans logement résidentiel - L'aire au sol est supérieure à 600 m² et sans quantité significative de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> - Petits commerces de quartier en rangée ou jumelés - Commerce d'alimentation
Catégorie 4 Risques très élevés	Résidentiel Commercial Industriel Institutionnel	Bâtiments qui répondent à au moins un de ces critères : <ul style="list-style-type: none"> - De 7 étages ou plus, ou 23 mètres de hauteur - Maison de chambres : plus de 9 chambres - Une institution où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes en raison de leur âge, d'un handicap ou parce qu'ils sont confinés dans un lieu dont ils ne peuvent sortir seuls - Un risque élevé de conflagration est présent <ul style="list-style-type: none"> - L'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la ville 	<ul style="list-style-type: none"> - Auditorium, salle de spectacle, etc. - Aqueduc - BGH - Église - Garderie - Aréna - Magasin d'entrepôt - Établissement de soins ou de détention - Résidence supervisée - Bâtiment vacant, dangereux ou à risques particuliers - Centre commercial (+ de 45 magasins) - Écoles (primaire, secondaire, etc.) - Motel, hôtel, discothèque - Poste d'exploitation électrique